

# Loi modifiant la loi sur le partenariat (LPart-GE) (11127)

E 1 27

*du 20 septembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur le partenariat, du 15 février 2001, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.

### **Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

### **Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires. A défaut de domicile dans le canton de Genève, la déclaration de résiliation peut avoir lieu dans l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat.

<sup>3</sup> En cas de déclaration de résiliation unilatérale, l'officier ou le collaborateur d'état civil en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la déclaration de résiliation ne soit retirée dans le même délai.

**Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La direction cantonale de l'état civil tient un registre cantonal du partenariat. Les officiers ou collaborateurs d'état civil lui communiquent dans les 3 jours les déclarations d'enregistrement de partenariat et leur résiliation. Le registre est soumis à la législation sur la protection des données.

<sup>2</sup> La direction cantonale de l'état civil radie d'office les partenariats qui ont pris fin en vertu d'un des motifs d'exclusion de l'article 3.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.